

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.144/RPM.1
16 mai 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET
LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION REGIONALE DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE PREPARATOIRE
AU HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION
DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Bangkok, 10-14 avril 1989

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RECOMMANDATIONS		3
Le programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale		3
INTRODUCTION	1	7
<u>Chapitre</u>		
I. ORGANISATION DE LA REUNION	2 - 13	7
A. Date et lieu de la Réunion	2	7
B. Participation	3	7
C. Ouverture de la Réunion	4 - 11	7
D. Election du Bureau	12	9
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	13	9
II. COMPTE RENDU DES DEBATS	14 - 114	10
Sujet 1. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale	14 - 37	10
Sujet 2. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution	38 - 56	15
Sujet 3. Actions nationales et internationales efficaces contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes et criminelles	57 - 72	19
Sujet 4. La prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : approches politiques et orientations	73 - 86	23
Sujet 5. Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes	87 - 114	26
III. COOPERATION TECHNIQUE	115 - 121	30
IV. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION	122 - 123	32
	<u>Annexes</u>	
I. Liste des participants		33
II. Liste des documents		39

RECOMMANDATIONS

La Réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, après examen des grands sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, tels qu'ils sont définis dans le Guide à l'intention des réunions préparatoires (A/CONF.144/PM.1) et dans les rapports des cinq réunions régionales d'experts tenues à Vienne en 1988 (A/CONF.144/IPM.1 à 5), a adopté à l'unanimité la résolution ci-après en recommandant qu'elle soit présentée, par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, au huitième Congrès pour examen complémentaire et suite à donner.

Résolution

Programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

La Réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant présente à l'esprit l'obligation que la Charte des Nations Unies fait aux Etats Membres de réaliser une coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant également présente à l'esprit la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950,

Consciente qu'en ce domaine l'Organisation des Nations Unies a notamment pour objectifs de faire reculer la criminalité, de promouvoir l'adoption de systèmes de justice pénale plus efficaces et plus humains, le respect des droits de l'homme et l'adoption des normes d'équité les plus élevées, et qu'elle joue un rôle central dans le développement de la collaboration régionale et internationale en vue d'améliorer les politiques et stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupée par l'aggravation, dans bon nombre de régions, de la criminalité sous des formes et dans des dimensions nouvelles, dont les conséquences humaines, matérielles et sociales pèsent lourdement sur l'économie, la santé et les possibilités de développement,

Reconnaissant que les problèmes de criminalité ont des incidences nationales, régionales et internationales et requièrent à tous les niveaux des politiques et des mesures adaptées eu égard à la situation culturelle, politique, sociale et économique de chaque pays,

Rappelant la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, du 28 mai 1987, relative aux préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies,

Rappelant en outre les résolutions 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987 et 1988/44 du 27 mai 1988 du Conseil économique et social, relatives à l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que des résolutions 42/59 du 30 novembre 1987 et 43/99 du 8 décembre 1988 sur la prévention du crime et la justice pénale,

Notant avec préoccupation que le montant des ressources affectées à l'exécution dudit programme est en diminution, alors qu'en ce domaine les engagements du Secrétariat et le volume de travail auquel il doit faire face ont augmenté,

Reconnaissant que les fortes pressions qui s'exercent sur les ressources humaines et financières dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour l'exécution de son programme de travail risquent de compromettre les progrès déjà réalisés et l'accomplissement des tâches à venir,

S'inspirant du Plan d'action de Milan et des autres décisions et conclusions du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que des recommandations et des conclusions des réunions interrégionales préparatoires au huitième Congrès,

Convaincue qu'une coopération internationale est essentielle à cet égard et qu'il convient de contribuer à sensibiliser les milieux dirigeants professionnels et le grand public, au moyen d'un programme d'action judiciaire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, aux problèmes liés aux aspects nouveaux de la criminalité transnationale;

1. Prend note des rapports des réunions interrégionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*;
2. Fait siennes, sous réserve des observations formulées à l'occasion des travaux de la présente réunion, les recommandations des réunions interrégionales susmentionnées, y compris les projets de texte contenus dans ces recommandations;
3. Félicite le Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de la qualité des préparatifs déjà effectués avec des ressources et des dépenses extrêmement réduites;
4. Rend hommage à l'action du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance; organisme préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
5. Réaffirme le commun intérêt et la commune volonté des pays de la région quant au bon fonctionnement du programme d'organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui devrait permettre non seulement de faire face aux problèmes de criminalité actuels, mais encore à ceux qui apparaissent (en particulier, les diverses formes du crime organisé, du terrorisme, de l'abus et du trafic des drogues illicites, de la contrebande, des transactions frauduleuses, de transferts illégaux de capitaux et de l'organisation de refuges financiers protégés par le secret bancaire);

* A/CONF.144/IPM.1 à 5.

6. Juge indispensable que, eu égard à la situation financière générale de l'Organisation des Nations Unies, soient affectées à la prévention du crime et au traitement des délinquants les ressources correspondant au rang élevé de priorité attribué à ce programme, et que des modifications de caractère organisationnel, qui pourraient comporter des ajustements des activités de programme ou des affectations de ressources, loin de nuire au fonctionnement du Secrétariat, parviennent à renforcer son statut et le rôle qu'il joue en ce domaine;

7. Exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera ses efforts en vue de promouvoir la coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en poursuivant des objectifs opérationnels précis tendant à mettre sur pied des programmes d'assistance technique à caractère pratique à l'intention des pays intéressés, et en vue d'évaluer les besoins et les ressources nécessaires, sur la base des critères suivants :

a) L'assistance technique devrait avoir pour but d'appuyer des programmes visant à créer ou à renforcer les institutions nationales qui se consacrent à la planification, à l'élaboration des politiques, à l'administration, aux réformes juridiques et à la formation dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) Il conviendrait d'élaborer des projets dans les domaines prioritaires intéressant directement les divers pays et d'exécuter lesdits projets conjointement avec les gouvernements intéressés et les autres organismes de financement et instituts nationaux;

c) Il faudrait continuer d'assurer des services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale aux pays qui en font la demande - dans toutes les régions -, et aux commissions régionales et organismes des Nations Unies, étant entendu que le Secrétariat devrait fournir un appui substantiel de manière à tirer le meilleur profit de ces activités et à donner la suite voulue aux recommandations concernant les actions à entreprendre à l'échelle nationale;

d) Il faudrait, dans le contexte de la réactivation du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, rechercher des moyens nouveaux de réunir des fonds pour les activités d'assistance technique;

8. Remercie l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient de sa précieuse contribution aux progrès de la prévention du crime et de la justice pénale et exprime l'espoir qu'il pourra continuer à développer ses activités et programmes en faveur des pays de la région grâce à un appui soutenu des organismes compétents des Nations Unies et des gouvernements;

9. Recommande que les Etats Membres, à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à fixer, à sa onzième session, une "journée des annonces de contributions" en faveur du Fonds, au moment de mettre la dernière main à l'organisation du huitième Congrès;

10. Encourage les gouvernements, les organismes de financement et organisations compétents (en particulier la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'ONU et les commissions régionales) à appuyer et compléter les activités de coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment celles entreprises aux niveaux régional et sous-régional;

11. Réaffirme sa conviction qu'une action soutenue et de grande ampleur de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales devrait permettre, à condition de s'insérer dans une stratégie internationale appropriée sous l'égide des Nations Unies, de faire des progrès dans la lutte contre la criminalité et dans le renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre la criminalité transnationale;

12. Appuie l'action entreprise par le Secrétaire général en vue de renforcer le rôle du Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

13. Invite le Secrétaire général à donner priorité, dans le cadre du programme en matière de prévention du crime et de justice pénale, à la définition de stratégies visant à combattre l'abus et le trafic des drogues illicites, le terrorisme international, les infractions à la législation concernant l'environnement et les actes attentatoires au patrimoine culturel et les diverses formes de la criminalité transnationale, et invite les ONG à élaborer un code international du secret bancaire pour empêcher les richesses mal acquises de trouver des refuges sûrs sous la protection du secret bancaire.

14. Prie le huitième Congrès des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la structure et au fonctionnement actuels du programme des Nations Unies dans ce domaine et de recommander les mesures à prendre en vue d'adapter complètement le programme aux priorités et aux besoins nouveaux des Etats Membres, en tenant pleinement compte des recommandations faites par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à ses dixième et onzième sessions au sujet de l'étude du fonctionnement du programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

15. Prie en outre le huitième Congrès d'indiquer les points à traiter en priorité dans une éventuelle convention internationale sur la coopération dans la prévention du crime et la justice pénale, eu égard aux évolutions récentes ainsi qu'aux tendances qui se font nouvellement jour dans ce domaine.

INTRODUCTION

1. La Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants était la première d'une série de cinq réunions régionales dont l'objet était d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui devait se tenir en 1990 en application de la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987 et de la résolution 42/59 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987. La réunion était organisée par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (ONUV/CDSAH).

I. ORGANISATION DE LA REUNION

A. Date et lieu de la Réunion

2. La Réunion s'est tenue du 10 au 14 avril 1989 au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), à Bangkok (Thaïlande).

B. Participation

3. Ont participé à la Réunion des représentants et des experts originaires de 22 Etats membres de la CESAP, des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Une liste des participants figure à l'annexe I.

C. Ouverture de la Réunion

4. Le Secrétaire exécutif de la CESAP, dans sa déclaration d'ouverture, a fait observer que le crime, la délinquance et la violence étaient au nombre des problèmes sociaux les plus graves qui se posaient aux pays de l'Asie et du Pacifique dans leur vigoureux développement économique. Il y avait, certes, tout lieu d'espérer que les efforts inlassables déployés par les pays pour continuer à développer leur économie contribueraient grandement à améliorer la qualité de la vie de leur population, mais il était des cas où la situation sociale allait au contraire en s'aggravant. Dans les pays dont le développement était rapide, les contrastes entre les espérances qui commençaient à se faire jour sur le plan social, d'une part, et les modes de vie traditionnels, d'autre part, incitaient de nombreuses personnes à se tourner vers des activités criminelles. La délinquance ne devait donc pas être considérée purement et simplement comme une question d'application de la loi. Il fallait mettre en oeuvre, tant en matière de justice pénale qu'en matière sociale, des mesures à long terme, qui tiennent compte des situations propres à chaque région et à chaque pays. La croissance économique devait être fondée sur des critères sociaux acceptables et les gouvernements devaient se préoccuper davantage d'établir un équilibre judicieux entre les facteurs sociaux et économiques dans la planification générale du développement. La coopération régionale dans ce domaine avait été renforcée non seulement par la CESAP, qui avait récemment publié un ensemble de directives sur les mesures sociales visant à prévenir la criminalité chez les jeunes et qui fournissait à cet égard des services consultatifs régionaux, mais également par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI).

5. Le Ministre thaïlandais de l'intérieur s'est ensuite adressé aux participants au nom de son gouvernement. Il a souligné que la criminalité, qui était l'un des principaux problèmes auxquels le monde était confronté à l'heure actuelle, risquait de freiner le progrès social, économique et politique des pays en détruisant la qualité de la vie en mettant en danger la dignité de la personne humaine. Chaque pays avait mis au point ses propres stratégies et pris des mesures particulières pour faire face à ce problème; mais, si dans certains cas, ces efforts avaient abouti, dans d'autres, ils avaient échoué. Le huitième Congrès était une réunion importante qui fournirait l'occasion de confronter des données d'expérience au niveau international et de fixer des normes en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, et les questions inscrites à son ordre du jour avaient été soigneusement choisies pour répondre à la nécessité de lutter contre la criminalité partout dans le monde.

6. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, a souligné que la délinquance avait pris de plus en plus des formes et des dimensions transnationales et menaçait de ce fait les libertés fondamentales, la sûreté publique et la sécurité. Dans un monde interdépendant, où les criminels semblaient avoir le champ libre du fait de l'incapacité de la société à réagir rapidement, seule une action collective et efficace était susceptible de faire échec à une criminalité contre laquelle les pouvoirs publics semblaient désarmés. Le trafic illicite des drogues engendrait d'autres activités criminelles, portait atteinte à l'économie des pays et altérait le tissu social lui-même.

7. En 1988 avait été conclue à Vienne une nouvelle convention des Nations Unies relative à l'élimination du trafic illicite des drogues, qui prévoyait la saisie des biens des trafiquants et instituait des mécanismes efficaces pour les frapper aux points les plus sensibles : l'argent et la liberté. En valeur absolue, les revenus tirés du trafic des drogues avait dépassé ceux des ventes de pétrole et venait en deuxième position après les ventes d'armes. La violence faisait également sentir ses effets bien au-delà des frontières nationales, comme le montrait l'accroissement très sensible du nombre des actes terroristes internationaux qui introduisaient dans les relations entre les pays un élément d'incertitude profondément dangereux et barbare. Des citoyens vivant en permanence dans la crainte, découragés par une corruption généralisée et impunie ou intimidés par de flagrants abus du pouvoir pouvaient difficilement participer de façon utile à la vie de leur pays.

8. Après avoir passé rapidement en revue les principales questions inscrites à l'ordre du jour du huitième Congrès, le Directeur général a souligné que les politiques de prévention du crime n'avaient d'utilité et d'efficacité que si, des administrations locales jusqu'à l'Organisation des Nations Unies, il existait des institutions efficaces pour les mettre en oeuvre. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avait été très favorablement accueilli mais si les gouvernements ne lui apportaient pas l'appui politique et financier nécessaire, l'ONU ne serait pas en mesure de fournir à la communauté internationale les services et l'aide que les pays en difficulté avaient réclamés.

9. Le Président, en sa qualité de représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, s'exprimant au nom du Comité, a fait observer que sa présence à la réunion avait pour but de faciliter les travaux du Comité en tant qu'organe préparatoire au Congrès et de faciliter ainsi une coordination plus étroite et un examen attentif de tous les aspects régionaux. Il a noté que la notion même de droits de l'homme et de libertés

fondamentales n'avait pas grand sens si ces droits et libertés étaient menacés par une criminalité déchaînée. De nombreux Etats n'étaient pas en mesure de faire face seuls aux problèmes qu'ils rencontraient dans ce domaine.

10. Il fallait concevoir des méthodes de coopération internationale plus efficaces si l'on voulait promouvoir la paix sociale, la sécurité intérieure et la sûreté publique, pour améliorer le sort des victimes de la criminalité et assurer le respect des libertés humaines fondamentales. Le huitième Congrès aurait, entre autres tâches importantes, celles d'explorer les divers moyens de répondre à ce besoin, de déterminer des solutions viables et d'arrêter des mesures pratiques fondées sur les principes de solidarité et de collaboration entre les Etats.

11. Si dans les budgets nationaux il était dûment tenu compte des effets désastreux de la criminalité, au niveau international, le Secrétariat de l'ONU, avec moins de 10 administrateurs, assumait de formidables responsabilités. Le Comité avait abouti à la conclusion que l'ONU devait aider plus efficacement les Etats Membres à lutter contre la criminalité en centralisant les efforts de coopération internationaux. Le renforcement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne était un premier pas indispensable dans la mise en oeuvre d'une stratégie internationale et d'un programme global visant à prévenir la criminalité et à apporter un soutien universel à l'administration de la justice pénale, et les gouvernements étaient invités instamment à prendre les mesures voulues.

D. Election du bureau

12. Les participants ont élu par acclamation les membres du bureau ci-après :

Président :	M. Rerngtham Ladpli (Thaïlande)
Vice-Présidents :	M. Jin Jian (Chine)
	M. Trevor P. Frank de Silva (Sri Lanka)
Rapporteur :	M. Cicero Campos (Philippines)

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

13. La Réunion a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la Réunion
2. Election du bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale
5. Les politiques de justice pénale et les problème de l'incarcération, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution
6. Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles
7. Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations
8. Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et ordre de priorités en vue de la définition de nouvelles normes
9. Examen des conclusions et des recommandations et adoption du rapport de la Réunion

II. COMPTE RENDU DES DEBATS

Sujet 1. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale

14. La question intitulée "Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale" a été présentée par le Secrétaire exécutif du huitième Congrès. Il a souligné qu'il était nécessaire d'accroître la collaboration à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale qui prenait maintenant des formes inquiétantes et de traiter le crime non comme un problème isolé mais comme un phénomène complexe et multidimensionnel exigeant de la part du système juridique pénal des stratégies systématiques et des approches différenciées conformes aux normes existantes en matière de droits de l'homme. On a déjà examiné dans le détail les contraintes et problèmes qui rendaient inopérantes les mesures prises à l'échelle internationale contre la criminalité. Pour lutter contre le crime, il fallait s'engager plus intensément et mener une action internationale plus ferme et plus efficace dans laquelle l'Organisation des Nations Unies avait un rôle de premier plan à jouer, conformément au Plan d'action de Milan 1/ adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les activités de coopération technique devraient être renforcées, le secrétariat remplissant des fonctions essentielles sur les plans technique et opérationnel. Le Secrétaire exécutif s'est référé aux recommandations de la Réunion préparatoire interrégionale sur le premier sujet, qui s'était tenue en février 1988 à Vienne, et à celles du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, estimant qu'elles pouvaient constituer un bon point de départ pour l'examen du sujet.

15. La Réunion a félicité le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour le soin apporté à l'établissement de la documentation, en particulier le guide à l'intention des réunions et pour la qualité des rapports sur les réunions interrégionales, notamment les recommandations, qui constituaient une base d'action solide et pratique pour le huitième Congrès. On a reconnu l'étendue et la complexité des questions à examiner au titre du premier sujet, mais admis qu'il convenait aussi de mettre l'accent sur des mesures spécifiques et pratiques.

16. Tous les orateurs ont souligné l'importance du premier sujet, et notamment l'accent mis sur la prévention du crime et sur l'allocation de ressources suffisantes pour faire face à des taux de criminalité alarmants et sur l'évaluation des politiques et programmes actuels. A cet égard, il a été proposé de rassembler soigneusement et diffuser des exemples d'expériences novatrices réussies. Les dommages causés aux sociétés sur le plan économique et social pourraient être irréparables si la criminalité n'était pas maîtrisée. Différents pays adoptaient des stratégies à facettes multiples pour prévenir le crime et lutter contre la délinquance. De nombreux orateurs ont parlé des formes de plus en plus sophistiquées que prenait la criminalité, où entraient en jeu des sommes d'argent considérables, du nombre croissant de crimes violents ou des graves conséquences des infractions écologiques, qui devraient retenir toute l'attention de la communauté internationale. Il fallait également coopérer en vue de prévenir la contrebande, le trafic illicite des drogues, les transferts illicites de capitaux et le blanchiment

de l'argent, et de lutter contre les activités illégales d'entreprises transnationales. Si le nombre des crimes avait plus que quintuplé au cours des dernières années dans certains pays de la région, dans d'autres, la tendance avait été davantage à la stabilité.

17. Des représentants ont décrit les méthodes de prévention du crime basées sur la participation communautaire qui étaient employées avec succès dans leur pays : programmes à l'échelle des quartiers et étude des effets de la criminalité; prévention des délits dus à certaines situations, notamment par élimination des circonstances propices et protection accrue des cibles traditionnelles; amélioration de l'efficacité et de l'équité du système de justice pénale; et amélioration des méthodes de coopération internationale. Certains ont estimé que la prévention du crime ne devait pas être une notion purement nationale, mais qu'elle était également une politique réalisable sur le plan international; d'autres ont annoncé l'incorporation des normes et principes directeurs des Nations Unies dans leurs constitutions, leurs législations et leurs politiques et pratiques de justice pénale. Plusieurs représentants ont décrit les récentes réformes inspirées des principes humanitaires et des principes de légalité, de justice sociale, de transparence et de primauté du droit, qui avaient trouvé leur expression dans les nouveaux codes pénaux; d'autres encore ont mentionné les mesures adoptées en vue d'inclure la prévention du crime dans les plans de développement nationaux, ou d'instituer des comités de coordination pour la prévention du crime, aux niveaux national et local, avec la participation de tous les organismes de justice pénale et des catégories concernées de la population.

18. Tous les intervenants ont proclamé la volonté de leur pays de coopérer dans la lutte contre les nouvelles formes de criminalité, et leur conviction que l'Organisation des Nations Unies devait faciliter un échange d'informations sur les méthodes qui avaient réussi, la rédaction d'instruments multilatéraux efficaces et la mise au point de projets opérationnels concrets. Les orateurs ont été nombreux à féliciter l'UNAFEI pour ses travaux. On a insisté sur la formation des responsables de la justice pénale dans toutes les catégories, sur la poursuite de la recherche sur les origines et les effets de certaines formes de criminalité ainsi que sur la collecte et la diffusion des conclusions de cette recherche et des résultats d'expériences réussies. On s'est particulièrement félicité, à cet égard, de la mise en place d'un système d'information des Nations Unies sur la justice pénale.

19. De nombreux orateurs ont mentionné les effets néfastes que la modernisation, l'urbanisation, une économie de laissez-faire et le chômage avaient sur les valeurs traditionnelles et les mécanismes de contrôle sociaux. Les effets dévastateurs du trafic illicite des drogues et ceux de la corruption, répandue parmi les fonctionnaires, sapient l'économie des pays mais corrompaient en outre le tissu social lui-même. A ce propos, le représentant du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a informé les participants des activités et des programmes élargis auxquels le Fonds contribuait tant dans les pays de la région que dans d'autres parties du monde, soulignant le rôle de l'ensemble du système pénal et rappelant la résolution 3 2/ du septième Congrès, tout en soulignant combien l'approche multilatérale était utile. On a également noté les incidences du progrès technologique, comme par exemple les délits informatiques, et qu'il fallait avoir accès à des techniques perfectionnées pour confondre les criminels transnationaux. De nombreux programmes de coopération bilatérale et multilatérale et d'entraide judiciaire ont été décrits. On a estimé que l'ONU était un cadre idéal pour échanger des compétences et des informations et faciliter le renforcement de la coopération internationale.

20. On a souligné qu'il fallait promulguer des législations nationales efficaces pour lutter contre la criminalité transnationale et en particulier contre la contrebande et les transferts illicites de capitaux, et que les pays dont la législation en matière de secret bancaire facilitait de tels transferts devaient revoir d'urgence leur réglementation à cet égard, ainsi que les sanctions applicables, afin de prévenir toute complicité dans des activités illégales. Il y avait lieu de signaler à l'ONU les lois pénales, les procédures administratives d'exportation et d'importation et les mécanismes de prévention des transactions internationales illicites qui avaient donné de bons résultats et d'en informer les pays soucieux d'améliorer leur législation.

21. Tous les participants ont convenu que les responsables de l'application des lois et de l'administration de la justice pénale devaient disposer de moyens suffisants face aux techniques perfectionnées et aux ressources dont disposaient les criminels transnationaux. Il fallait instaurer, aux niveaux national et international, une coordination et une coopération qui permettent de s'attaquer aux réseaux criminels transnationaux. On a tout particulièrement mis l'accent sur la formation de personnel et le renforcement des mécanismes de collaboration en vigueur.

22. Les participants ont estimé qu'il fallait contrôler de près les entreprises légitimes elles-mêmes afin de les empêcher de se livrer à des activités illicites nuisibles à l'économie du pays.

23. Il convenait d'encourager la diffusion d'informations sur les mesures et les règlements appliqués pour lutter contre la criminalité transnationale afin de faciliter la mise au point d'instruments et de mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux propres à enrayer les premières manifestations de ce type de criminalité.

24. L'élaboration d'un manuel sur la lutte contre la corruption a été vivement approuvée. La Réunion a noté avec une grande satisfaction que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Département de la coopération technique pour le développement de l'ONU prévoyaient d'organiser conjointement un séminaire international contre la corruption et elle a pris note avec grand intérêt des services consultatifs fournis par les instituts régionaux aux pays qui désiraient réexaminer leur législation, leurs méthodes d'enquête, leurs systèmes de sanctions et leurs mécanismes réglementaires aux fins de prévenir la corruption.

25. De nombreux orateurs ont évoqué les effets extrêmement néfastes du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes sur les services de répression dans de trop nombreux pays. Ce type de criminalité ne pouvait être enrayeré que si l'on renforçait l'ensemble de l'appareil judiciaire et il fallait donc prévoir, dans les programmes nationaux de prévention du crime et de la justice pénale, des projets de contrôle de la drogue. A cet égard, les participants se sont félicités de la collaboration existant entre le FNULAD (Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues) et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, et ils ont exprimé l'espoir que de telles relations puissent se développer à l'avenir.

26. L'harmonisation des législations pénales nationales, compte tenu des traditions juridiques différentes, a été encouragée. L'adoption de dispositions pratiques touchant l'extradition et la coopération en matière de justice pénale a, elle aussi, été encouragée. Le traité type d'entraide judiciaire a été considéré comme un exemple de législation efficace dans la lutte engagée contre la criminalité transnationale tout en minimisant les

effets sur les pays qui n'étaient pas directement en cause. S'agissant de l'extradition, on a noté que la clause d'exception concernant les délits politiques encourageait la criminalité transnationale et le terrorisme et suggéré que cette question fasse l'objet d'un examen attentif lors du huitième Congrès.

27. On a vivement approuvé l'idée d'intégrer les instruments des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale dans une convention générale qui traiterait notamment de l'extradition et de l'entraide judiciaire, du transfert de procédures judiciaires en matière pénale, de l'exécution des jugements prononcés en matière pénale par des tribunaux étrangers, de l'application des décisions judiciaires concernant la saisie des avoirs illicites, et le transfert des prisonniers. En outre, on a appelé à la ratification rapide des instruments internationaux en vigueur.

28. On a préconisé la constitution de groupes d'experts et de praticiens du droit pour élaborer des traités entre pays ayant des systèmes juridiques différents afin de pouvoir recueillir des preuves en se conformant aux exigences de l'Etat requis et de l'Etat requérant, de mettre au point des demandes types d'extradition et d'entraide judiciaire et de fixer des normes en matière de secret bancaire. Il a été recommandé d'examiner plus avant les questions complexes de compétences pour faciliter la procédure de réponse aux demandes d'extradition et d'assistance mutuelle et de prévoir une protection appropriée pour les témoins.

29. Un des moyens essentiels pour lutter contre les formes les plus graves de la criminalité transnationale était d'obtenir la coopération des communautés locales et du public afin de prévenir cette forme de criminalité et d'appeler l'attention des autorités chargées de l'application des lois. Il fallait donner conscience à la population des dangers que ces activités criminelles faisaient peser sur elle, sur la société dans laquelle elle vivait, sur son patrimoine culturel et, en fin de compte, sur le pays lui-même pour éviter à cette population d'être victime de ces activités et pour maintenir l'ordre public. Par ailleurs, il fallait faire connaître aux citoyens leurs droits et les moyens d'avoir accès à la justice.

30. La plupart des participants ont fait état de l'augmentation, dans leur pays, du nombre des cambriolages, des vols avec violence et des délits commis sur la voie publique et ils ont souligné l'utilité d'une évaluation des mécanismes de protection dans des situations culturelles, sociales, économiques et politiques diverses. L'idée d'un inventaire des techniques communautaires de prévention du crime a été chaleureusement accueillie par les participants. Certains ont toutefois suggéré qu'il ne fallait pas limiter l'inventaire à la criminalité classique, mais l'étendre aux formes nouvelles de criminalité - délits écologiques en particulier.

31. On est convenu qu'un système de justice pénale, pour être équitable et humain, devait être fondé sur le respect des droits de l'homme et avoir les rapports appropriés avec les services de la protection sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi pour pouvoir permettre la réinsertion des délinquants dans la société et la prévention de la délinquance. Les politiques de prévention du crime devraient être intégrées dans les politiques socio-économiques nationales. On est convenu d'autre part que, dans un système législatif juste et équitable, des politiques de condamnations bien adaptées et la possibilité de choisir entre diverses solutions gagneraient au fonctionnement du système de justice pénale un plus large appui de la part du public. Parmi les réformes de droit pénal recommandées, nombreuses étaient celles qui permettraient d'économiser de l'argent tout en combattant le crime.

et la récidive plus efficacement qu'en appliquant la solution coûteuse de l'incarcération. Cela dit, il fallait, pour que les nouveaux programmes réussissent, les appliquer dans une perspective globale. On a souligné en outre la nécessité de ne pas porter atteinte aux mécanismes traditionnels de défense sociale au moment d'adopter des lois nouvelles et d'assurer une coexistence harmonieuse entre mécanismes locaux de règlement des différends et fonctionnement de la justice pénale.

32. La Réunion s'est félicitée de la mise sur pied d'un réseau mondial informatisé pour l'échange d'informations concernant le crime, les dispositions législatives nouvelles, les techniques éprouvées ainsi que les réunions et faits propres à intéresser les milieux pénalistes internationaux. Il a été procédé à une démonstration du système de courrier électronique et des fichiers de transfert de données, et les institutions concernées ont été vivement incitées à adhérer au réseau des Nations Unies. Les Etats Membres ont été invités à verser des contributions, à communiquer les résultats de leurs expériences et à fournir les informations dont ils disposaient. On a insisté sur la nécessité de mettre à la disposition des institutions et pays n'ayant pas accès aux ordinateurs, sous forme de reproductions directes ou au moyen de bulletins, les informations pertinentes. A cet égard, les participants ont reconnu qu'il fallait améliorer les bases de données nationales, régionales et interrégionales sur les tendances de la criminalité et les méthodes novatrices de prévention du crime et de lutte contre la délinquance ainsi qu'à échanger entre instituts régionaux et internationaux et ONG compétentes les informations relatives aux projets de démonstration, activités de recherche et programmes de formation.

33. De l'avis unanime, il fallait équiper le Service des moyens proportionnels à l'ampleur et à la diversité de la criminalité à laquelle devait faire face la communauté internationale et des Etats Membres dépourvus de ressources nécessaires pour s'attaquer eux-mêmes au problème. On a souligné en particulier que le Service pouvait faciliter activement le renforcement de la coopération internationale, et jouer le rôle d'un centre d'échange d'informations sûres.

34. Il a en outre été recommandé de développer la coopération bilatérale et multilatérale en matière de prévention du crime et de justice pénale. Puisque les organismes de financement du développement commençaient à voir que des politiques de prévention du crime judicieuses et un système de justice pénale équitable pouvaient contribuer à un développement socio-économique rationnel et équilibré, les gouvernements ont été engagés à demander que soient incorporés dans les programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la Banque mondiale et des autres grandes institutions de financement bilatéral et multilatéral des projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale.

35. Les modalités d'une contribution régulière ou spéciale, en nature ou en espèces, des gouvernements et des institutions de financement en faveur du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, au titre de projets donnés, ont fait l'objet de débats très approfondis. On a encouragé les annonces de contributions, même d'un montant symbolique, pour marquer l'étendue du soutien apporté aux activités du Fonds. La coopération technique entre pays en développement a été vivement préconisée. En conséquence, on a incité gouvernements et organismes de financement des Nations Unies à contribuer au Fonds, et par là même au développement des capacités de recherche, de formation et d'assistance technique des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies, de manière à répondre aux demandes croissantes d'assistance reçues des pays en développement.

36. On a reconnu l'importante contribution que pouvaient faire en ce domaine les organisations scientifiques techniques et non gouvernementales. Il fallait mettre à profit leurs connaissances spécialisées et leurs ressources pour compléter le travail de l'Organisation des Nations Unies.

37. Pour conclure les débats consacrés au premier sujet, la Réunion a examiné les recommandations de la Réunion interrégionale telles qu'elles figuraient au paragraphe 4 du rapport 3/ de cette dernière et les a approuvées pour examen et suite à donner par le huitième Congrès, sous réserve des observations mentionnées aux paragraphes précédents. Le porte-parole du Comité s'est félicité de cette approbation unanime, qui manifestait le bien-fondé de l'action entreprise. Le Comité apprécierait particulièrement qu'on ait suggéré d'élaborer une convention internationale sur la coopération en matière de justice pénale, mais la perspective de l'immense travail encore à accomplir pour assurer le succès du Congrès préoccupait profondément son représentant. Aussi celui-ci a-t-il engagé les gouvernements à prendre d'urgence, à tous les niveaux, les mesures voulues pour renforcer le service du Secrétariat chargé des travaux préparatoires.

Sujet 2. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution

38. Présentant les questions de fond, le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a fait observer que l'emprisonnement et les sanctions pénales en général constituaient depuis 40 ans que l'Organisation des Nations Unies s'y intéressait l'un des aspects les plus urgents. Au cours de son évolution historique la prison était devenue l'institution à qui la société avait délégué la tâche d'exercer la forme la plus rigoureuse de la défense sociale, à savoir la sanction pénale. Restait que les justifications données de l'emprisonnement, comme l'usage fait de cette peine, avaient évolué dans le passé et évolueraient encore sans nul doute.

39. Un certain nombre de questions devaient être étudiées de près. Il fallait considérer le problème de l'emprisonnement du point de vue de la bonne administration de la justice pénale en général comme l'avait recommandé le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a été largement admis que pour tout ce qui touche à la condamnation, il y aurait avantage à procéder à des réformes et à élaborer de nouvelles politiques clairement définies. Les problèmes des lenteurs judiciaires, de la détention préventive et de l'encombrement des prisons méritaient d'être traités à part. On avait besoin d'orientations pour savoir quelles stratégies mettre en oeuvre.

40. Les représentants se sont félicités des recommandations formulées dans le rapport 4/ de la Réunion interrégionale préparatoire sur le deuxième sujet, ainsi que des observations faites par le Comité et formulées dans le rapport 5/ sur sa dixième session.

41. A ce propos, après en avoir discuté, ils sont convenus que la situation des hommes, femmes et enfants dans les prisons constituait un motif de préoccupation de plus en plus grave dans la région. On était toujours à la recherche de méthodes de traitement humaines, équitables et efficaces, adaptées à la situation socio-économique et culturelle. La surpopulation carcérale, que connaissaient bien des pays de la région, tenait pour beaucoup

au grand nombre de détentions préventives - jusqu'aux trois quarts des prisonniers étant détenus à ce titre. En revanche, certains participants ont fait état de tendances inverses qui avaient conduit à une forte diminution du nombre des détenus, non pas essentiellement par suite d'amnisties, mais en raison de la réforme du système des sanctions pénales.

42. La Réunion a exprimé la conviction qu'en dépit de la diversité des systèmes juridiques, il fallait définir quelques principes et stratégies pratiques en vue de réduire le recours à la détention et à l'emprisonnement. Elle a appuyé sans réserve les recommandations faites à ce propos par la Réunion interrégionale préparatoire sur le deuxième sujet. En particulier, la loi devait imposer aux tribunaux de tenir compte de la période de détention préventive déjà accomplie lorsqu'ils fixaient la peine d'emprisonnement. Les représentants de la loi et les membres du parquet devaient avoir la formation voulue pour évaluer jusqu'à quel point la détention provisoire était effectivement justifiée. Dans tous les cas où le système juridique le permettait, il fallait s'efforcer de mettre en liberté sous caution ou cautionnement personnel le plus grand nombre possible de délinquants. Le législateur et les administrateurs de la justice pénale devaient être plus attentifs aux catégories de prévenus ou d'accusés pour lesquelles la détention ne devait être envisagée qu'en dernier recours. Il fallait rendre les jugements plus rapidement de manière à diminuer le nombre de personnes placées en détention préventive. Quant à la législation pénale, il convenait de la réexaminer en vue de pénaliser les infractions mineures, la peine d'emprisonnement étant à éviter pour le cas de non-paiement d'amendes.

43. On est généralement convenu que les mesures non privatives de liberté constituaient un très bon moyen de réduire le surpeuplement des prisons et qu'il fallait y recourir autant que possible. Un certain nombre de représentants ont souligné que l'administration de la justice pénale devait concilier protection de la société et garantie des droits fondamentaux des délinquants. S'il était possible de faire application de mesures non privatives de liberté à un grand nombre de délinquants, on ne pouvait toutefois écarter l'autre type de mesures lorsque les auteurs des infractions présentaient un danger pour la sécurité publique ou qu'ils devaient - dans leur propre intérêt - être isolés. Quant la sécurité de la société n'était pas en jeu, la réparation devait prendre le pas sur la dissuasion et le châtement. La détention resterait en dernier ressort une solution irremplaçable dans le cas de délinquants dont les actes constituaient une menace pour la société ou pour eux-mêmes.

44. Les représentants ont apprécié la précieuse contribution apportée par l'UNAFEI à la mise en forme du projet de Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokoy) et ont unanimement recommandé que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement de délinquants adopte ces règles en tant que principal instrument juridique sur le sujet.

45. La Réunion s'est en outre félicitée des apports faits dans ce domaine par les organisations non gouvernementales s'occupant de la prévention du crime et de la justice pénale - en particulier, du projet de Règles minima pour la mise à exécution des sanctions et des mesures non carcérales comportant une restriction de liberté, adopté par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. Il était souhaitable que le débat continue au sein de la communauté internationale en vue d'améliorer encore le projet de Règles de

Tokyo en vue de sa présentation au huitième Congrès. Il convenait de rédiger le projet définitif d'une manière acceptable pour une large majorité des Etats Membres, en tenant compte du mandat général défini par le septième Congrès, des évolutions actuelles et des conditions sociales et culturelles propres à chaque pays.

46. Un certain nombre de représentants ont appelé l'attention sur les différences entre d'une part, les normes retenues dans le projet de règles et, d'autre part, la législation et la pratique judiciaire propres à leur pays qui avaient cependant l'intention d'appliquer ces normes dans toute la mesure de leurs possibilités dans le cadre social, culturel et religieux qui étaient le leur. D'autres représentants ont relevé que les Règles de Tokyo étaient déjà appliquées dans leurs pays, ou qu'elles se rapprochaient sensiblement, dans l'esprit et dans la lettre, des projets de loi qui comportaient de grandes réformes de structure du système judiciaire actuellement à l'étude dans les domaines suivants notamment : élargissement du pouvoir discrétionnaire de la police et du parquet de mettre fin à une procédure; travail d'intérêt général ou travaux collectifs et travaux éducatifs et correctifs, système d'amendes élargi, condamnations différées, et plus large recours à la probation et à la mise en liberté conditionnelle et surveillée.

47. Il a été souligné en outre qu'on pouvait s'adresser davantage aux organisations non gouvernementales et aux bénévoles pour compléter les ressources fournies par l'Etat pour le traitement en milieu ouvert, la formule ayant donné de très bons résultats. Un certain nombre de représentants ont d'autre part évoqué la possibilité de faire participer des représentants de la population, des associations de quartier ou des associations de travailleurs à la procédure officielle d'application de ces mesures. C'est ainsi qu'il existait, dans un pays, plus de 400 000 groupes d'assistance. En mobilisant les forces vives de la société, on pouvait faciliter le règlement d'affaires pour lesquelles l'incarcération ne s'imposait pas vraiment. A cet égard, on a noté que le traitement des délinquants changeait de caractère lorsqu'on passait d'une perspective individuelle à des solutions communautaires. De plus, la formule communautaire pouvait permettre de s'assurer l'appui du public et de susciter une prise de conscience à l'échelon local.

48. Tout en admettant que dans certains pays on avait pu faire face aux problèmes de surpopulation en transférant hors des villes les détenus de prisons urbaines encombrées, ou bien en usant largement de mesures de grâce et d'amnistie, la Réunion est convenue que l'amélioration de la situation actuellement critique dans bien des prisons de la région passait par des modifications structurelles du système de procédure pénale (décriminalisation, dépenalisation, application de peines de substitution, etc.).

49. Dans la région, il existait une longue tradition de règlement des différends sans s'adresser aux tribunaux. Dans un pays, près de neuf affaires connues sur dix étaient réglées par voie d'arbitrage sous une forme quelconque, sans que la décision soit consignée dans un dossier officiel. Ont été également mentionnés d'autres tribunaux et organismes similaires ayant à connaître au niveau local d'affaires pour lesquelles une intervention officielle réduite semblait nécessaire.

50. La Réunion a reconnu les nombreuses difficultés auxquelles se heurtait la restructuration de la politique pénale aux niveaux national, régional et interrégional. Même si les sanctions de la communauté ne devaient pas toujours répondre à ce que l'on en attendait sur le plan de la réinsertion, des économies et de l'abaissement des taux de criminalité, elles étaient néanmoins indispensables à une approche plus humaine du traitement des

délinquants, et dont l'objectif n'était pas simplement la réinsertion. Les mesures de compensation ou de restitution en faveur des victimes de délits étaient tout aussi importantes; de même, les sanctions répondant au besoin du délinquant d'être intégré à la communauté allaient pleinement dans le sens de la justice.

51. Les participants sont convenus qu'il fallait s'attacher sérieusement et régulièrement, aux niveaux national et international, à familiariser les administrateurs de la justice pénale avec les mesures non privatives de liberté. Une information sur l'intérêt de telles mesures et une formation étaient donc nécessaires dans les professions judiciaires et pour tous ceux qui intervenaient dans l'application de ces peines. Les juges, mais aussi le personnel de probation et le personnel parajudiciaire, devaient connaître les principes régissant l'application des sanctions communautaires.

52. La nécessité d'un enseignement continu en prison a été soulignée. On a suggéré en outre que formation professionnelle et éducation des adultes en général soient intégrées dans tous les systèmes d'administration carcérale. Comme l'a souligné l'observateur du Conseil international d'éducation des adultes, nul n'ignorait que le taux d'analphabétisme était plus élevé parmi les détenus que dans les autres catégories de la population. Le huitième Congrès devant se réunir pendant l'Année internationale de l'alphabétisation, il importait d'accorder aux programmes éducatifs en milieu carcéral l'attention appropriée afin de combler les lacunes existant dans ce domaine.

53. Le représentant de l'OMS a fait un exposé sur le syndrome d'immuno-déficitaire acquise (SIDA) dans les prisons. Il a déclaré que pour lutter contre ce fléau, il fallait pouvoir compter sur la collaboration active de nombreux éléments de la société, y compris l'appareil judiciaire. Le secteur de la santé, à lui tout seul, n'était pas en mesure de combattre efficacement l'épidémie. Il a parlé du Programme mondial de lutte contre le SIDA lancé par l'OMS en 1987, d'un projet de recherche sur le SIDA dans les prisons, qui devait être entrepris en coopération avec le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, et des nouveaux problèmes apparus depuis l'apparition du SIDA en milieu carcéral. D'après plusieurs facteurs, les détenus avaient plus de chances que le reste de la population d'être séropositifs lors de leur incarcération : le nombre de délinquants utilisateurs de drogue par injection et la composition démographique de la population carcérale (en majorité des hommes jeunes) correspondait de près à la répartition dans la population générale des groupes exposés à l'infection par le virus HIV.

54. Les détenus devaient bénéficier de la même qualité de soins de santé que les autres membres de la communauté. Le secret médical concernant les tests HIV et leurs résultats devait être préservé. Il fallait prévoir à l'intention des détenus et du personnel pénitentiaire des services d'information et de conseils sur les problèmes directement liés au SIDA, et plus particulièrement aux risques que comportaient les pratiques homosexuelles et l'injection de drogues par voie intraveineuse. L'administration pénitentiaire devait adopter des mesures pour limiter les risques d'infection provenant de l'utilisation d'aiguilles ou de seringues sales. Trois options s'offraient à cet égard : renforcer les mesures de sécurité; fournir des aiguilles et des seringues aux détenus selon les principes appliqués pour la communauté en général; ou réduire les risques de l'héroïnomanie en appliquant dans les prisons des

programmes de traitement à la méthadone. La première solution ne pouvait garantir un succès total et elle risquait en outre de susciter des tensions et de la méfiance du fait des mesures de contrôle qu'elle exigeait, la deuxième se heurtait à une vigoureuse opposition de la part des autorités pénitentiaires, tandis que la troisième posait des problèmes pratiques et moraux concernant la sélection des patients et la poursuite du traitement après leur libération. Les autorités pénitentiaires devaient bien comprendre qu'un nombre croissant de détenus contracteraient le SIDA et en mourraient durant leur incarcération si l'on ne décidait pas de les libérer avant. L'OMS avait suggéré aux Etats Membres de revoir leur politique d'incarcération de manière à réduire le nombre d'utilisateurs de drogues emprisonnés et d'adopter d'autres solutions. Le manuel mentionné plus haut traiterait de cette question et de problèmes connexes et les analyserait plus en détail.

55. En concluant ses débats, la Réunion a examiné et approuvé les recommandations figurant dans le rapport de la Réunion interrégionale sur le deuxième sujet. En ce qui concerne le paragraphe 2 b) de la Section II de la résolution 1 contenue dans ces recommandations, un participant a fait observer qu'en ayant de plus en plus recours aux amnisties, on risquait d'accroître l'instabilité dans la communauté car les détenus libérés ne bénéficiaient d'aucune aide en matière de réinsertion sociale et d'éducation. Par conséquent, d'autres stratégies étaient à envisager.

56. A propos du paragraphe 12 de la résolution 1, on a dit qu'il fallait modifier le membre de phrase "adoucir au maximum les sanctions infligées à ceux qui n'ont pas encore été reconnus coupables d'une infraction" afin d'indiquer qu'étant donné la présomption d'innocence, la détention préventive ne devait pas être assimilée à un châtement.

Sujet 3. Actions nationale et internationale efficaces contre :
a) le crime organisé; b) les activités terroristes et
criminelles

57. Présentant ce sujet, le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a dit qu'on ne pourrait écarter les graves menaces que faisaient peser sur l'humanité le crime organisé et le terrorisme autrement que par la coopération multilatérale. La Réunion interrégionale d'experts sur le troisième sujet avait, conformément aux résolutions pertinentes du septième Congrès, établi une série de directives sur les mesures à prendre pour combattre le crime organisé, ainsi que des recommandations concernant l'action préventive contre le terrorisme, y compris des traités types d'entraide judiciaire et d'extradition, et il a souhaité que la Réunion les examine. Il a en outre appelé l'attention sur deux documents de séance déjà distribués où était reproduite la version révisée de ces deux traités types.

58. Les participants ont été unanimes à souligner l'importance du troisième sujet, consacré au crime organisé et au terrorisme, et l'urgente nécessité d'élaborer et d'appliquer des mesures efficaces pour combattre ces fléaux du monde contemporain. Les syndicats du crime avaient depuis quelques années acquis une immense puissance économique et financière, infiltrant des entreprises honorables et des administrations publiques, voire les organes politiques d'un certain nombre de pays; on prenait de mieux en mieux conscience que le terrorisme constituait une grave menace pour la communauté internationale et une activité condamnable quelles qu'en soient la motivation ou la forme. Non seulement une coopération internationale efficace contribuerait grandement à sauver un nombre incalculable de vies innocentes,

mais encore, elle aiderait à rétablir et à maintenir la primauté du droit. Des directives qui complèteraient les arrangements de coopération en vigueur et qui serviraient de modèle à de nouvelles législations nationales aideraient à harmoniser et unifier les législations des divers pays, facilitant ainsi la coopération dans la prévention et la répression de ces manifestations éminemment graves de la criminalité.

Le Crime organisé

59. Les participants ont entrepris de décrire les activités des syndicats du crime dans leurs pays et les mesures de répression prises. De nombreux orateurs ont évoqué les étroites relations existant entre trafiquants de drogue et membres de gangs criminels, ainsi que la participation du crime à la traite des Blanches, à la contrebande d'armes et à l'exportation illégale d'antiquités et d'or notamment. On a parlé aussi de l'influence destructrice qu'exerçaient les groupes criminels organisés sur l'administration publique et dans la vie politique.

60. Certains pays avaient adopté une panoplie de mesures antigang qui, en faisant appel à la collaboration du public, tendaient à isoler ces groupes dangereux. Les législations nouvellement adoptées en vue de lutter contre le crime organisé portaient notamment sur l'interception des télécommunications, l'obligation de déclarer les transactions en espèces à partir d'un certain montant, l'immobilisation et la confiscation du produit de l'activité criminelle, des restrictions en matière de disposition des biens, la surveillance des filières de l'argent, l'application de sanctions sévères en cas de contrebande de drogue et d'infractions relevant spécifiquement de la fraude organisée et du "blanchiment" de l'argent, la création, contre le crime organisé, de services de répression spéciaux, formés aux méthodes d'enquête et de détection concernant les formes très élaborées d'activités criminelles et la coopération avec d'autres pays.

61. On a signalé qu'un pays comptait 3 200 groupes organisés totalisant 86 000 membres qui se livraient au trafic de la drogue, aux jeux et aux paris clandestins, et à l'extorsion de fonds. Dans la plupart des autres pays toutefois, le syndicat du crime n'avait encore ni cette ampleur, ni des liens internationaux importants, en dehors des partenaires extérieurs nécessaires pour la contrebande; en outre, le réseau criminel n'était que peu organisé, bien qu'un grand nombre d'individus puissent se livrer à des activités illégales comme l'introduction de marchandises en contrebande ou la vente de celles-ci. En particulier, les pays bordés de longues frontières étaient impuissants à mettre un terme à ces formes de délinquance fort répandues dont les pays voisins profitaient souvent. Cependant, de nouvelles formes abominables de crimes transnationaux s'ajoutaient à la traite des Blanches, comme la vente d'organes humains - reins par exemple - prélevés sur des pauvres et les vols d'enfants perpétrés par des groupes internationaux de malfaiteurs spécialisés dans l'adoption.

62. En examinant dans les rapports des réunions interrégionales préparatoires les recommandations concernant les stratégies préventives, la Réunion a particulièrement retenu l'amélioration de la législation pénale, les nouvelles techniques d'enquête judiciaire et la création d'équipes interdisciplinaires chargées de l'application de la loi. Plusieurs intervenants ont souligné que la mobilisation du public et le recours aux médias avaient aidé à lutter

contre la fraude fiscale et à démasquer de grands criminels. La recherche pluridisciplinaire sur les structures et les activités des organisations criminelles avait permis de découvrir certains des points faibles de ces organisations. Il fallait confronter fréquemment et régulièrement les expériences sur ces questions et d'autres du même type. Le représentant du Japon a signalé que son pays préparait avec les pays de l'Asie du Sud-Est un séminaire sur le crime organisé.

63. L'amélioration de la formation des responsables de l'application des lois et du personnel judiciaire pour accroître les compétences, et la mise en place de mécanismes opérationnels contre le crime organisé avaient donné de bons résultats. Il était important de procéder à une analyse des risques en vue d'évaluer la vulnérabilité à la fraude, aux délits informatiques et à la corruption, si l'on voulait prendre des contre-mesures préventives ou rendre les crimes plus difficiles à dissimuler. Tous les participants ont souligné qu'il fallait réformer les règlements bancaires pour empêcher le blanchiment de fonds. On a approuvé la mise en place de mécanismes efficaces pour obtenir des institutions des documents permettant de suivre le cheminement des fonds liés à des activités criminelles ainsi que des informations sur les opérations financières de certains particuliers et sur de grosses transactions suspectes. Il importait également d'avoir recours à la surveillance électronique et aux écoutes téléphoniques pour confondre les responsables d'organisations criminelles. Il était par ailleurs essentiel, pour pouvoir condamner les gangsters, d'empêcher la violence et les manœuvres d'intimidation à l'encontre des témoins.

64. Pour frapper au coeur les syndicats du crime, il fallait prouver les liens complexes existant entre les dirigeants d'entreprise et les activités présumées illégales. Cela demandait de la persévérance, de sérieuses compétences d'enquêteur, des renseignements solides et sûrs, une aptitude à comprendre des arrangements financiers compliqués, une coopération efficace pour le rassemblement et la présentation de preuve et, surtout, une forte dose de courage pour résister à la corruption et à l'intimidation. A ce propos, une solidarité et une coopération internationales étaient indispensables, non seulement en procédant à des échanges de renseignements, mais aussi en dispensant des conseils, en fournissant du matériel technologique nouveau et en organisant une formation et en concevant des programmes d'entraide judiciaire.

65. On s'est accordé à reconnaître que la coopération internationale était l'élément le plus important pour la capture et la condamnation des criminels transnationaux. De nombreux intervenants ont préconisé l'échange continu d'informations, la coopération technique, l'entraide judiciaire en matière pénale et l'application des jugements rendus à l'étranger, ainsi que la confiscation des biens acquis d'une manière illicite. Vu le nombre croissant d'accords bilatéraux d'extradition et de coopération, on a insisté sur l'importance du projet de traité bilatéral type d'entraide judiciaire en matière pénale. Plusieurs représentants avaient à l'origine émis des réserves sur certaines dispositions, mais la Réunion s'est accordée à reconnaître que la version révisée du traité type dont elle était saisie comportait des améliorations notables.

B. Activités terroristes criminelles

66. La Réunion a condamné à l'unanimité le terrorisme frappant des victimes innocentes. Tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les raisons, les objectifs ou les motifs, étaient, parce qu'ils entraînaient mort d'homme et en raison de la violence des moyens utilisés, des actes criminels et, en tant que

tels, passibles de poursuites et de sanctions. Cela signifiait que les auteurs d'actes criminels relevant du terrorisme international devaient faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de jugements et, s'ils étaient reconnus coupables - de condamnations quels que fussent leurs motifs et leurs objectifs. Cela signifiait également que les méthodes de lutte contre le terrorisme international devaient être conformes aux principes du droit international. En conséquence, il ne fallait pas invoquer le terrorisme pour justifier les ingérences dans les affaires intérieures d'un pays.

67. Certains participants ont fait remarquer qu'il y avait lieu d'établir une distinction dans le cas d'actions menées par des mouvements de libération nationale pour repousser des envahisseurs. Divers participants ont indiqué que leurs pays avaient récemment signé des conventions internationales interdisant la violence terroriste. On a demandé instamment que l'Organisation des Nations Unies examine la proposition du Secrétaire général du Parti communiste de l'Union des Républiques socialistes soviétiques suggérant la création d'un tribunal des Nations Unies chargé de traiter des affaires de terrorisme international.

68. Plusieurs orateurs ont fait état des liens existant entre les organisations terroristes et les syndicats du crime, notamment pour l'acquisition d'armes perfectionnées. Il fallait adopter des législations nationales pour le contrôle efficace des armes, des munitions et des explosifs et en réglementer, à l'échelle internationale, l'importation, l'exportation et le stockage pour en empêcher l'utilisation par des organisations terroristes ou des syndicats du crime. On a souligné l'utilité de la coopération internationale pour recueillir des preuves en vue de la poursuite ou de l'extradition de terroristes. A ce propos, on a mentionné à nouveau les traités types d'entraide judiciaire et d'extradition. L'exception de délit politique en matière d'extradition des terroristes devrait être limitée aux cas où l'Etat requis décidait de poursuivre l'intéressé ou acceptait de transférer la procédure à un autre Etat qui engagerait les poursuites. Un participant a cité un exemple récent d'absence de coopération.

69. Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a fait état des activités d'un service antiterroriste créé pour conseiller des mesures à l'égard des groupes terroristes et diffuser les renseignements recueillis sur des terroristes recherchés. Interpol avait publié un "Guide sur la lutte contre le terrorisme international" et étudiait les liens entre terroristes et trafiquants de drogues. Un colloque international sur le terrorisme s'était tenu récemment au siège du Secrétariat général d'Interpol. A l'avenir, Interpol réunirait des groupes de travail et établirait des rapports sur le terrorisme dans certaines régions.

70. La Réunion a estimé qu'un système de rapports sur les actes de violence terroristes et des réactions des Etats devait être mis en place à l'Organisation des Nations Unies. Il fallait encourager une plus grande uniformité dans les législations et pratiques des Etats en matière de compétence. Cependant, plusieurs participants ont estimé qu'il fallait se garder d'étendre à l'excès la compétence territoriale afin d'éviter toute ingérence dans les affaires des autres Etats. On a estimé que, pour prévenir et réprimer efficacement le terrorisme, la coopération internationale était préférable, surtout lorsqu'elle visait à améliorer les instruments juridiques et la collaboration entre les autorités chargées de faire appliquer la loi dans le cas considéré.

71. On a également estimé qu'avec la version révisée du traité type d'extradition, le huitième Congrès disposait d'un bien meilleur instrument pour prendre des mesures. On s'est toutefois demandé s'il était opportun d'avoir établi trois traités distincts (entraide judiciaire, extradition et transfert des procédures) et s'il ne serait pas plus utile de les réunir en un seul document. Il a été noté à ce propos qu'en se mettant d'accord sur plusieurs modèles de traités types qui pourraient par la suite être utilisés par les Etats Membres, on faciliterait la préparation d'une nouvelle convention sur la coopération internationale en matière pénale.

72. A l'issue de ce débat, la Réunion, tenant compte des observations formulées aux paragraphes précédents, a approuvé les recommandations contenues dans les paragraphes 52 à 115 du rapport 6/ de la réunion préparatoire interrégionale sur le troisième sujet, ainsi que les deux traités types d'entraide judiciaire et d'extradition soumis à la Réunion. Toutefois, compte tenu de la soumission tardive du projet de traité type d'extradition, certaines délégations se sont réservées le droit d'adresser des observations au Secrétariat.

Sujet 4. La prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : approches politiques et orientations

73. Présentant le quatrième sujet, le Secrétaire exécutif a rappelé que le problème préoccupait l'Organisation des Nations Unies depuis le tout premier Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le septième Congrès avait fait date en adoptant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 7/. Ces Règles de Beijing avaient eu en vérité un grand retentissement, beaucoup de pays commençant déjà à inscrire dans leur législation et dans leur pratique interne les dispositions de cet instrument international. Le huitième Congrès, quant à lui, serait saisi, conformément aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de deux nouveaux instruments visant à compléter les Règles de Beijing, à savoir le projet de Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et un projet de Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. En examinant le quatrième sujet, on traiterait en même temps du problème des enfants maltraités, des femmes battues et des personnes âgées victimes de violences, ainsi que de l'application des Règles de Beijing.

74. La plupart des participants ont insisté sur l'actualité du sujet. La montée de la délinquance juvénile, de la violence et de la criminalité parmi les jeunes préoccupait sérieusement bien des gouvernements. En dépit des efforts sérieux accomplis pour mettre sur pied des programmes de prévention efficaces, humaniser le traitement des jeunes détenus et éviter le placement systématique en institution, dans certains pays de la région la délinquance juvénile s'aggravait. D'où la nécessité d'une attention constante, de mesures sociales bien conçues et intégrées, d'une intervention massive de la communauté et d'une action politique efficace.

75. Ayant examiné d'une manière approfondie les mesures en cours d'application dans les divers pays de la région pour prévenir la délinquance juvénile et l'action entreprise en vue de donner effet aux Règles de Beijing, la Réunion a souligné l'importance des Principes directeurs de Riyad. La plupart des pays avaient déjà mis en place des programmes communautaires d'ensemble visant à répondre aux besoins des jeunes. Plusieurs orateurs ont souligné qu'une socialisation et une intégration réussies des enfants dépendaient avant tout de la famille, du système éducatif et de la

communauté. Les organismes publics, les associations bénévoles, les groupes religieux et les clubs de sport étaient à même de fournir des services très variés appuyant et prolongeant l'action des familles. Il fallait élaborer des programmes spéciaux pour protéger les jeunes contre les mauvais traitements, la négligence, la victimisation et l'exploitation. Il incombait particulièrement aux organismes publics de fournir des services nécessaires aux enfants sans abri et à ceux des classes défavorisées, ainsi qu'aux enfants des minorités ethniques ou autres et des catégories à faible revenu. On devait élaborer des stratégies et des programmes détaillés en vue de prévenir l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances par les jeunes.

76. Les Principes directeurs de Riyad correspondaient aux pratiques en vigueur dans la région. Récemment, dans plusieurs pays, on avait procédé à des réformes ou adopté des dispositions législatives visant à prévenir la victimisation, les mauvais traitements et l'exploitation dont pouvaient être l'objet les enfants et les jeunes, et à interdire les actes de torture ou autres traitements, corrections ou châtiments brutaux, cruels, inhumains ou dégradants, au foyer, à l'école ou dans toute autre institution.

77. La Réunion a approuvé l'échange d'informations, de données d'expériences et d'enseignements obtenus grâce à des projets, programmes, pratiques et initiatives concernant la criminalité juvénile, la prévention de la délinquance et la justice pour mineurs, et elle s'est félicitée de la mise en place d'un réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la justice pour mineurs. On a fortement encouragé la coopération technique en particulier pour les projets de démonstration, les journées d'étude, la préparation de matériels de formation et l'évaluation des programmes. La Réunion a estimé que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle actif dans la recherche, la collaboration scientifique et le choix des orientations, et être à même de fournir des informations fiables sur les méthodes éprouvées de prévention de la délinquance. A cet égard, on s'est félicité de la tenue récente, en octobre 1988, à Beijing, d'un séminaire sur la prévention de la délinquance et le traitement des délinquants par une participation de la communauté; le séminaire était financé par le Programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, et on a exprimé l'espoir que des journées de formation pourraient avoir lieu aux niveaux national et régional.

78. Toutefois, certains participants ont noté que diverses dispositions des principes directeurs proposés méritaient d'être revues, notamment du point de vue de leur applicabilité et de la terminologie utilisée (enfants, jeunes, mineurs); et que certaines disparités devaient être éliminées.

79. Le représentant du Conseil international d'éducation des adultes a souligné la nécessité d'assurer une instruction élémentaire aux enfants délinquants pauvres pour faciliter leur insertion dans la société. Des programmes de formation professionnelle et d'éducation de base étaient également indispensables dans les établissements de détention pour mineurs.

80. Plusieurs participants ont décrit les programmes de réinsertion qui existaient dans le cadre de leurs systèmes d'éducation, avec les centres de travail, maisons de redressement, foyers pour enfants délinquants, centres d'observation et de protection, établissements de formation et camps de travail. D'autres ont décrit la récente refonte de leur législation concernant les mineurs et le fonctionnement de leur système de justice pour mineurs.

81. Tous les représentants ont appuyé les objectifs énoncés dans le nouveau projet d'Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté. Quelques représentants estimaient cependant que certaines de ces dispositions étaient utopiques et qu'il faudrait les reformuler en fonction de la capacité des pays de la région à appliquer les nouvelles règles et garantir les droits des mineurs. On s'est également demandé quelle était la relation entre ce nouvel instrument et les Règles de Beijing. Un pays avait préparé un commentaire détaillé qui a été distribué aux participants. D'autres représentants ont proposé divers amendements, concernant en particulier les règles 4, 7, 8, 32, 34, 43, 49, 53, 74 et 80. Bien que certaines de ces suggestions rédactionnelles aient été discutées au cours de la Réunion, le temps a manqué pour parvenir à un consensus sur les textes remaniés. D'autre part, on ne jugeait pas non plus opportun de reformuler les règles proposées au stade actuel, alors qu'on ne pouvait tenir compte des commentaires qui émaneraient des autres réunions préparatoires régionales.

82. On est donc convenu que le Secrétariat devrait préparer un nouveau texte qui serait soumis pour examen au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, une fois le cycle des consultations interrégionales terminé, en s'appuyant sur les principes de base à suivre dans le cas des mineurs privés de liberté.

83. On devait veiller à ce que les conditions de privation de liberté des jeunes délinquants garantissent le respect de la dignité humaine des mineurs, et ne négliger aucun effort pour atténuer les effets néfastes de l'incarcération. Ces règles avaient pour raison d'être de fournir un texte de référence, un appui et des orientations à toutes les professions qui intervenaient dans le système de justice pour mineurs, étant bien entendu qu'il fallait y voir des normes minimales acceptées par l'Organisation des Nations Unies pour la protection des mineurs, en fonction de la situation économique, sociale et politique, et des valeurs culturelles de chaque pays. Il convenait, le cas échéant, que les Etats incorporent ces règles à leur législation et prévoient des recours efficaces en cas de violation.

84. Il fallait, par conséquent, que les règles énoncent les normes générales à respecter en ce qui concerne les droits de mineurs et l'administration des centres de détention pour mineurs dans les domaines suivants : soins médicaux, éducation, formation professionnelle, travail, loisirs, pratique religieuse, contacts avec la communauté extérieure, visites familiales, environnement matériel et logement.

85. Les objectifs fondamentaux et les principes de base du projet d'Ensemble de règles faisant l'objet d'un consensus, il a été convenu de transmettre au huitième Congrès, par l'intermédiaire du Comité, un texte révisé contenant les dispositions sur lesquelles l'accord s'était fait largement, les commentaires des autres réunions préparatoires régionales ayant été au préalable dûment pris en considération.

86. Ayant reçu du président du Comité l'assurance que l'attention voulue serait apportée à cette question à la prochaine session du Comité, la Réunion a fait siennes les recommandations de la Réunion interrégionale préparatoire sur le quatrième sujet, telles qu'elles figuraient dans les résolutions I et II du rapport 8/ de cette réunion.

Sujet 5. Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes

87. Le Secrétaire exécutif du huitième Congrès, présentant ce point, a souligné que l'établissement de normes était une longue tradition dans le système des Nations Unies et témoignait du souci constant de garantir les droits tant des victimes que des délinquants et de protéger tous ceux qui avaient affaire à la justice pénale. Il a informé les participants de la méthode suivie pour élaborer des nouveaux projets, de l'origine et des objectifs de ces projets, ainsi que des mesures prises par le Comité.

88. Les participants se sont félicités des travaux accomplis jusqu'alors par la Réunion préparatoire internationale sur le cinquième sujet, par le Comité et par le Service. Ils ont pris note avec satisfaction des recommandations formulées et des projets de nouveaux instruments dans lesquels ils ont vu une contribution intéressante à l'amélioration de la justice pénale, au respect des droits de l'homme et à l'établissement de bonnes relations entre les pays. Ils ont donc estimé que les instruments devaient retenir toute l'attention de la communauté internationale. Les orateurs ont félicité les experts qui avaient contribué à la rédaction de ces instruments et ont exprimé leur gratitude à toutes les organisations non gouvernementales qui participaient à cette tâche utile.

89. Dans toutes leurs déclarations, les participants ont souligné l'importance des divers projets d'instruments. Les sujets traités témoignaient des efforts déployés pour introduire les principes généraux des droits de l'homme (indépendance de la magistrature, rôle du barreau) dans le système de la justice pénale. Ils visaient également à préciser les rapports entre les services chargés de l'application de la loi et les citoyens (code de conduite pour les responsables de l'application des lois, usage de la force et des armes à feu). Les projets d'instruments pouvaient contribuer utilement à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine pénal, au transfert des poursuites pénales et au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle. Le principe de l'humanisation du système judiciaire intéressait au plus haut point la région qui s'efforçait d'avancer dans cette voie.

90. S'agissant des normes de l'Organisation des Nations Unies, de nombreux intervenants ont fourni des renseignements généraux sur la situation dans leurs pays, décrivant les récents progrès des réformes légales portant notamment sur la procédure judiciaire, la protection des victimes, le rôle de la police, du parquet, des juges et des avocats, la protection contre toute ingérence injustifiée dans l'exercice de leurs fonctions, soulignant également l'influence que ces normes avaient eue sur les projets de réforme. En fait, les dispositions qu'elles comportaient étaient appliquées dans une large mesure ou les législateurs s'en inspiraient pour modifier les textes en vigueur. Un représentant a fait état de la récente abolition de la peine de mort dont le principe était inscrit dans la constitution de son pays, laquelle contenait aussi des dispositions sur la protection des victimes de délits et d'abus de pouvoir. Un autre a déclaré que, si la peine de mort n'avait pas encore été complètement abolie dans son pays, les cas où elle était prévue avaient été considérablement réduits et les jeunes, les femmes et les hommes de plus de 60 ans n'en étaient plus passibles.

91. D'autres orateurs ont déclaré que leurs gouvernements étaient parfaitement au courant des normes qui avait été élaborées jusqu'alors. Cependant, faute d'un mécanisme approprié et de ressources suffisantes, toutes n'avaient pas pu être reprises intégralement dans le droit national. Un certain nombre d'orateurs ont souligné également qu'il fallait tenir compte des convictions religieuses, des pratiques judiciaires locales ou traditionnelles et de la situation propre à chaque pays.

92. Trop souvent les normes n'étaient pas plus connues des professionnels que du grand public. On en faisait rarement mention dans les universités et il semblait que les pénalistes eux-mêmes n'étaient pas toujours au courant des derniers développements en la matière. Il faudrait faire beaucoup plus à cet égard.

93. La Réunion a estimé qu'on ne devait négliger aucun effort pour que les normes des Nations Unies soient connues partout et de tous, de telle sorte que tous les citoyens puissent s'en prévaloir. Dans de nombreux pays, on avait pris des mesures concrètes, par exemple en les faisant traduire et distribuer aux responsables de l'application de la loi et aux fonctionnaires de la justice pénale, et dans un pays plusieurs d'entre elles avaient même été inscrites dans les programmes des écoles.

94. La Réunion a demandé à l'unanimité que toutes les normes des Nations Unies relatives à la criminalité et à la justice soient regroupées afin que l'on dispose d'un recueil de référence unique. Il y avait urgence si l'on voulait diffuser les normes parmi les professionnels aussi bien que dans le public en général. Ce recueil devrait comporter des commentaires, l'explication des dispositions pertinentes et des textes de référence, ainsi qu'une classification et un exposé de la raison d'être des normes. Cet ouvrage serait aussi un outil indispensable pour stimuler la mise en pratique de toutes les normes existantes. Il s'agissait là d'un domaine tout à fait prioritaire. La Réunion était certes consciente des contraintes financières qui pesaient sur l'Organisation des Nations Unies, mais de l'avis général, ce recueil devrait être prêt pour le huitième Congrès, ainsi que l'avait également recommandé le Comité, à sa dixième session, dans sa résolution VIII.

95. De nombreux délégués ont souligné la nécessité de mettre au point de nouvelles normes, en particulier concernant les poursuites, comme le prévoyait la résolution 7 du septième Congrès 2/. Cependant, il apparaissait que dans trop de cas les nouvelles normes avaient pour seul objet de revenir sur des points déjà traités dans tel ou tel instrument d'une portée plus large. Aussi convenait-il d'examiner à fond la définition éventuelle de nouvelles normes compte tenu des normes existantes, de manière à éviter les répétitions ou d'éventuels doubles emplois. Le cas de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers, adopté par le septième Congrès, et celui du nouveau projet d'Accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, semblaient le confirmer.

96. En fin de compte, il serait utile que le Comité adopte une procédure officielle quelconque d'établissement des normes qui aiderait à rationaliser le processus. Par ailleurs, l'essentiel du travail préparatoire à l'élaboration des normes et l'observation des progrès réalisés dans leur application incombaient au Comité et aux congrès quinquennaux par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU. Cette tâche ne pouvait être exécutée convenablement qu'avec des ressources financières et humaines suffisantes.

97. Le rôle important de la coopération régionale pour l'application des instruments internationaux a été reconnu par tous. Il fallait assurer des services consultatifs en étroite coopération avec les conseillers interrégionaux et régionaux, avec l'UNAFEI, et aussi avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, à Vienne. A cet égard, un représentant a déclaré que des organisations non gouvernementales telles que la Fondation asiatique pour la prévention du crime (Japon) pouvaient contribuer largement à l'établissement et à l'application des normes.

98. Au sujet des projets de principes et des accords types reproduits dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale sur le cinquième sujet, les participants ont formulé un certain nombre d'observations relatives à l'applicabilité des propositions de norme dans des cadres nationaux différents et aux problèmes d'application. On a résumé ci-après les observations faites au sujet de certaines dispositions des divers projets d'instruments.

Projet de Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

99. On a jugé que le projet était utile, assez bien équilibré et qu'il tenait compte des réglementations et des pratiques en vigueur.

100. Dans le principe 1, il fallait renvoyer à la définition de l'expression "responsables de l'application des lois" telle qu'elle figurait dans l'alinéa a) de l'article 1 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 10/. Au principe 2, il y avait lieu de tenir dûment compte du droit de légitime défense. Au sujet des principes 11 et 12, on a noté qu'il pouvait être difficile pour les responsables de préciser selon quels critères "une infraction grave mettait sérieusement en danger la communauté et dans tous les cas d'avertir clairement de leur intention d'utiliser des armes à feu. Au principe 26, on devrait indiquer que, dans le cas où il était impossible de prouver qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu était illégal, il ne fallait imposer aucune sanction pénale ou disciplinaire. En pareil cas, la responsabilité devrait incomber à la personne qui avait donné l'ordre.

Projet de Principes de base relatifs au rôle du barreau

101. Tous les pays ont considéré comme fondamentaux les principes relatifs au rôle des avocats, à leur protection contre les ingérences injustifiées ainsi qu'au droit d'accès à un conseil. Les dispositions du projet concernant spécifiquement les droits, les responsabilités et les fonctions des avocats dans le domaine de la justice pénale contribuaient beaucoup à renforcer leur rôle et à leur faciliter l'accomplissement de leur tâche.

102. Un pays élaborait une législation en la matière, et il se servait déjà du projet à cet effet. Ailleurs, des commissions des lois s'étaient penchées sur le rôle des avocats et sur l'assistance judiciaire (procès d'intérêt public et assistance aux indigents notamment).

103. A propos du délai d'intervention de l'avocat dans la procédure (principe 6), le projet ne correspondait pas forcément aux dispositions en vigueur dans certains pays. Il pouvait être utile de faire référence au respect de la législation nationale.

Projet d'Accord type sur le transfert des poursuites pénales

104. Il a été indiqué que plusieurs pays avaient déjà conclu un certain nombre d'accords bilatéraux dont les dispositions du projet tenaient dûment compte.

105. La mention faite au paragraphe 1 d'un individu soupçonné d'avoir commis une infraction avait besoin d'être précisée car l'on ne voyait pas bien si cette disposition couvrait les enquêtes préliminaires. En conséquence, il paraissait souhaitable de spécifier, aux paragraphes 3 et 4 suivants, les délais et les conditions de transfert, qui étaient un élément important pour le bon fonctionnement des procédures de prévention du crime.

106. Au paragraphe 6 b), la formule "tombant sous le coup du code de justice militaire" pouvait être source de problèmes si l'on visait également par là les crimes de guerre.

107. A propos du paragraphe 9, il fallait que tant l'Etat requérant que l'Etat requis tiennent compte dans leur décision finale de l'intérêt que pouvait représenter pour le suspect ou sa famille le transfert des poursuites.

108. Considérant la nécessité de produire et de rassembler des preuves particulièrement dans le cas de la criminalité transnationale, on a recommandé que le huitième Congrès prête l'attention voulue à cette question.

Projet d'Accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

109. Dans la mesure où il semblait que ce projet d'accord type fasse quelque peu double emploi avec le projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales, on pouvait envisager d'élaborer un instrument unique portant sur les deux aspects. On a d'autre part émis l'avis que les arrangements en étaient encore au stade expérimental et que le nombre des pays prêts à coopérer en ce domaine était peut-être insuffisant.

110. A propos du paragraphe 10, on a estimé que les deux Etats devraient avoir le droit de révocation.

Projet de Principes directeurs concernant le parquet

111. Il était souhaitable au plus haut point de disposer de nouveaux principes directeurs concernant le parquet. A la demande du représentant du Comité, le Secrétaire exécutif a soumis pour examen à la Réunion un avant-projet de principes directeurs sur ce sujet. Ce projet avait été établi par le Secrétariat sur la base de la documentation disponible et des observations communiquées par les experts, conformément à la résolution 7 du septième Congrès 2/ qui demandait au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de voir s'il était nécessaire d'élaborer des principes directeurs concernant le recrutement, la formation professionnelle et le statut des magistrats du parquet et leur rôle dans la procédure pénale. La Réunion a considéré qu'il était indispensable de présenter un projet sur ce sujet au huitième Congrès, de façon à compléter les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 10/ et le nouveau projet de Principes de base relatifs au rôle du barreau. Ce nouveau texte devait être bien équilibré et tenir compte de la nécessité d'étendre l'application des

règles du droit et de protéger la société, les victimes et les délinquants. Plusieurs orateurs ont noté que les dispositions figurant dans le projet faisaient déjà partie de leur législation. D'autres ont indiqué que certaines dispositions devraient être modifiées compte tenu du droit national ou des pratiques en vigueur. Dans certains cas, il convenait de faire référence au droit national.

112. Au sujet du projet d'article 8, on a noté que dans certains pays il n'était pas accordé d'immunité de poursuites - civiles ou pénales - si un acte répréhensible avait été commis intentionnellement ou avec une grave négligence. L'article 15 devait comporter la description des fonctions essentielles du parquet, à savoir appliquer et faire respecter le droit pénal, équitablement et avec célérité et assurer le maintien de la sécurité publique et le respect des droits fondamentaux de l'homme. Il a été également suggéré de supprimer l'article 18.

113. Le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a pris note avec satisfaction de ces commentaires et a suggéré que dans la future version on s'attache, comme il convenait, à accroître le rôle du parquet et à assurer le bon fonctionnement de la procédure pénale.

114. D'une manière générale, la Réunion a exprimé son plein appui aux projets d'instruments, faisant siennes les résolutions contenues dans le rapport 11/ de la Réunion interrégionale préparatoire sur le cinquième sujet et recommandant qu'elles soient soumises au huitième Congrès, compte tenu des observations faites dans les paragraphes précédents.

III. COOPERATION TECHNIQUE

115. La Réunion a examiné de façon approfondie les besoins spécifiques de la région en matière de coopération technique, les modalités existantes et les projets futurs. On s'est accordé à reconnaître qu'il fallait développer la coopération non seulement au niveau national, mais aussi aux niveaux régional et sous-régional. Il convenait d'élaborer et d'appliquer, avec l'aide de l'ONU, des projets bilatéraux et multilatéraux. La mise en place d'une base de données sur les besoins existants et les ressources disponibles pourrait être un pas important dans ce sens. La création d'un réseau informatisé faciliterait l'échange d'informations au sujet des projets et des experts compétents.

116. Il a été recommandé de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale. Il convenait d'étudier de nouvelles modalités de coopération technique entre pays en développement et d'envisager d'exécuter des projets régionaux conçus en vue d'améliorer les accords de collaboration en vigueur en matière de justice pénale, de manière à faire face à la criminalité transnationale. On est également convenu que les séminaires et les services consultatifs régionaux faciliteraient largement l'application des instruments internationaux.

117. Le Conseiller interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale a fait état des projets qu'il avait identifiés au cours de ses récents voyages et des perspectives encourageantes concernant le financement d'activités de coopération technique dans ce domaine. A cet égard, il a souligné la nécessité de resserrer la coordination avec la CESAP et l'UNAFEI et de renforcer les services consultatifs régionaux dans différents domaines prioritaires.

118. Le Conseiller régional de la CESAP pour la prévention du crime et la justice pénale a rendu compte de ses activités. Son poste avait été créé trois ans auparavant avec l'appui du Gouvernement japonais. Des contacts avaient été établis avec de nombreux pays de la région de l'Asie et du Pacifique. Des services consultatifs étaient fournis dans les domaines suivants : élaboration de stratégies novatrices de prévention du crime; méthodes de collecte et de diffusion de données relatives à la criminalité et à la justice pénale; élaboration de normes nationales et régionales plus efficaces, et formation de personnel à l'administration de la justice pénale et à la conduite de recherches. Les services proposés favorisaient aussi la coopération régionale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en encourageant les échanges de données d'expérience, de connaissances techniques spécialisées et d'informations. La Réunion a jugé que des services consultatifs interrégionaux et régionaux, ainsi que l'assistance de l'UNAFEI, apportaient une contribution extrêmement utile à l'administration de la justice pénale.

119. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement a déclaré que le PNUD avait conscience que les politiques relatives à la prévention du crime et à la justice pénale devaient être prises en compte dans le processus de développement et être intégrées aux activités de développement social, aux plans d'urbanisation, aux projets en faveur de la jeunesse et aux programmes sur l'emploi. Le PNUD était prêt à répondre aux demandes d'assistance technique dans le cadre des activités nationales de développement ainsi qu'au niveau plurinational.

120. Le Secrétaire exécutif a expliqué que les demandes officielles émanant des ministres de l'intérieur et de la justice devaient être communiquées au PNUD par les circuits nationaux de coordination appropriés. Un opuscule décrivant les services fournis par l'Organisation des Nations Unies était à la disposition des participants.

121. En conclusion, tous les représentants ont souligné le rôle essentiel de la coopération technique dans le renforcement de la capacité des administrations nationales à lutter contre les formes transnationales de la criminalité et ont invité les gouvernements et les institutions de financement compétentes à fournir les ressources nécessaires pour améliorer l'efficacité et favoriser les travaux des diverses branches du système de justice pénale. Ils ont également estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait aider à faciliter l'échange de données d'expérience sur des mesures efficaces de prévention du crime et à élaborer des instruments multilatéraux bien conçus et à mettre au point des projets concrets.

IV. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION

122. Lors de la séance finale, la Réunion a adopté le projet de rapport présenté par le Rapporteur. Elle a également adopté à l'unanimité un projet de résolution sur le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dont le texte est contenu dans les recommandations qui figurent au début du présent rapport.

123. Dans sa déclaration de clôture, le Secrétaire général du huitième Congrès a fait état des contraintes budgétaires auquel était constamment soumis l'Office des Nations Unies à Vienne et la nécessité, pour les gouvernements, d'apporter leur appui au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en raison de la place importante de ce programme dans le processus de développement. Des déclarations de clôture ont été également faites par le Président, le représentant du Comité et le Secrétaire exécutif du huitième Congrès.

Notes

1/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

2/ Ibid., chap. I, sect.E.

3/ A/CONF.144/IPM.1.

4/ A/CONF.144/IPM.4.

5/ E/AC.57/1988/20..

6/ A/CONF.144/IPM.2.

7/ Voir Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. C.

8/ A/CONF.144/IPM.3.

9/ Voir Septième Congrès des Nations Unies, chap. I, sect. D.

10/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

11/ A/CONF.144/IPM.5.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Etats membres de la Commission économique et sociale
pour l'Asie et le Pacifique

Australie

Paul Wilson, Assistant Director, Australian Institute of Criminology

S. G. Polden, Detective Superintendent, Australian Federal Police Liaison
Officer at Bangkok

Bernard John Doyle, Country Attaché, Police Liaison, Australian Embassy,
Bangkok

Bangladesh

A. R. Khandker, Inspector General of Police, Police Headquarters

Bhoutan

Dasho Kezang Dorji, Deputy Judge, High Court

Chine

Jin Jian, Vice-Minister, Ministry of Justice

Zou Deci, Director, Bureau of Judicial Assistance, Ministry of Justice

Cheng Weiqiu, Professor, China University of Political Science and Law

Wang Lixian, Chief, International Division, Foreign Affairs Department,
Ministry of Justice

Yang Yuguan, Foreign Affairs Department, Ministry of Justice

Li Yanduan, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs

Fidji

Beni Naiveli, Commissaire de police adjoint

Inde

Sanat Kaul, Director, Ministry of Home Affairs

Hira Singh, Director, National Institute of Social Defence, Ministry of Welfare

Mohammed Ishfaq, Assistant Permanent Representative of India to the Economic
and Social Commission for Asia and the Pacific, Embassy of India, Bangkok

Indonésie

Baharuddin Lopa, Director General of Correction

Putera Astaman, Brigadier General of Police

Sidharta Tjokrowasito, Office of Attorney General

Gatot Hendrarto, Attaché for Narcotics Affairs, Embassy of Indonesia, Bangkok

Abdul Wahab, Office of the Directorate General of Corrections

Japon

Kentaro Taki, Counsellor, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice

Tsuyoshi Okamoto, Assistant Director, Criminal Investigative Planning Division, Criminal Investigation Bureau, National Police Agency

Shigeru Ise, Deputy Permanent Representative of Japan to the Economic and Social Commission for Asia and the Pacific and First Secretary, Embassy of Japan, Bangkok

Nobuyuki Samejima, Deputy Permanent Representative of Japan to the Economic and Social Commission for Asia and the Pacific and First Secretary, Embassy of Japan, Bangkok

Keigou Tabira, First Secretary, Embassy of Japan, Bangkok

Shirou Hirohata, First Secretary and Police Attaché, Embassy of Japan, Bangkok

République démocratique populaire lao

Ket, Directeur de l'Ecole de droit, Ministère de la justice

Malaisie

Mohammed Haniff Bin M. J. Omar, Inspector General of Police, Royal Malaysia Police Headquarters

Mohammed Zaki Bin Mohammed Vassin, Deputy Public Prosecutor, Perak

Mohammed Mokhtar Bin Mohammed Shariff, Third Secretary, Embassy of Malaysia, Bangkok

Népal

Sharad Kumar Bhattarai, Joint Secretary, Home Ministry

Pakistan

S. Mushtaq Haider Razvi, First Secretary, Embassy of Pakistan, Bangkok

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Francis Mugugia, Assistant Commissioner of Royal Papua New Guinea Constabulary, Police Headquarters

Philippines

Cicero Campos, Chairman, National Police Commission, Manila

Meliton D. Goyena, Director, Bureau of Prisons, Manila

Bartolome S. Garale, Dean, College of Law, University of the Philippines

Celia S. Leones, Assistant Commissioner, National Police Commission, National Correspondant to the United Nations in the field of crime prevention and criminal justice

Ruth Morales Prado, Second Secretary, Embassy of the Philippines, Bangkok

République de Corée

Im Hong Jae, First Secretary and Deputy Permanent Representative to the Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, Embassy of the Republic of Korea, Bangkok

Kim Choo Deok, Public Prosecutor, Ministry of Justice

Samoa

Tuimalealiifano Valeeto'a Eti, State Prosecutor, Police Chief Inspector

Sri Lanka

Trevor P. Frank de Silva, Senior Deputy Inspector General of Police

Dharmasiri Jayawickrama, District Judge

Hetti Gamage Dharmadasa, Commissioner of Prisons

Mervyn Jayalath Samarakoon, Senior State Counsel

Thaïlande

Rerngtham Ladpli, Judge, Deputy Chief Justice, Criminal Court

Akarawit Sumawong, Senior Judge, Civil Court, Judge of the Court of Appeals

Atthanitti Disatha-Amnarj, Judge, Secretary-General of the Office of Judicial Affairs

Snit Nitithamas, Judge, Secretary of the Supreme Court

Prasobsook Boondech, Judge, Deputy Secretary-General of the Office of Judicial Affairs

Chartchai Akkaravibul, Director, Central Probation Office, Office of Judicial Affairs

Nopporn Bhotirangsiyakorn, Judge, Ministry of Justice

Chiranit Havanond, Judge, Legal Affairs Division, Ministry of Justice

Suchart Traiprasit, Department of Public Prosecution

Chaikasem Nitisiri, Department of Public Prosecution

Pongsakon Chantarasapt, Department of Public Prosecution

Piyaphant Sarakernborriraksa, Department of Public Prosecution

Chutiwongse Khemchai, Department of Public Prosecution

Siri Srisawasdi, Deputy Director-General, Department of Corrections, Ministry of Interior

Prasert Mekmanee, Director, Penology Division, Department of Corrections, Ministry of Interior

Wisai Plueksawan, Director of Central Hospital of Department of Corrections, and Chief of Health and Medical Centre, Ministry of Interior

Kiertisuckdi Vongchaisuwan, Director, Correctional Institution for Convicted Young Offenders, Ministry of Interior

Nathee Chitsawang, Department of Corrections, Ministry of Interior

Kobkiat Kasivivat, Department of Corrections, Ministry of Interior

Manu Vivatthanavanich, Penologist, Department of Corrections, Ministry of Interior

Vitaya Suriyawong, Chief Officer, Department of Corrections, Ministry of Interior

Pisakdi Varamisra, Police Major General, Central Investigation Bureau, Ministry of Interior

Wanich Kullama, Police Major General, Assistant Commissioner, Central Investigation Bureau, Police Department, Ministry of Interior

Ittipong Pattananupong, Police Major, Inspector, Interpol Section, Foreign Affairs Division, Ministry of Interior

Chavalit Yodmani, Police Major General, Secretary-General, Office of Narcotics Control

Kamoltip Duangsom, Chief of Interpol Section, Narcotics Law Enforcement Division, Office of the Narcotics Control Board

Vuti Laosunthorn, Head of Technical and Research Section, Office of the Narcotics Control Board

Wanchai Disates, Narcotics Law Enforcement Division, Office of the Narcotics Control Board

Suchada Rojanaridpiched, Office of the Narcotics Control Board

Saisuree Chutikul, Secretary-General, National Youth Bureau

Pisaek Showchalya, Deputy Secretary-General, National Youth Bureau

Virath Damrongphol, Director of Policy and Planning Division, National Youth Bureau

Pisutth Nilasinthop, National Youth Bureau

Prathan Watanavanich, Faculty of Law, Thammasat University

Union des Républiques socialistes soviétiques

V. D. Rezvykh, Chef de l'Institut de recherche du Ministère de l'intérieur, Correspondant national auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et de la répression du crime

Boris Stolbov, Chef du Département juridique du Présidium du Soviet suprême, République de Biélorussie

S. G. Kelina, Professeur, Institut de droit public de l'Académie nationale

I. B. Boikov, Directeur adjoint du Département des cours et tribunaux d'URSS, Ministère de la justice

A. A. Erokhin, Directeur adjoint, Ministère de l'intérieur

A. M. Safronov, Chercheur à l'Académie nationale, Ministère de l'intérieur

Etats-Unis d'Amérique

James J. Gormley, Counselor of Embassy, United States Embassy, Bangkok

Vanuatu

Willie David Saul, Directeur de la police, Police du Vanuatu

Etat non membre de la Commission économique et sociale
pour l'Asie et le Pacifique

Canada

Colleen Swords, Premier Secrétaire, Ambassade du Canada, Bangkok

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Minoru Shikita (Japon), Président du Comité

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Margaret J. Anstee, Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Directeur général, Office des Nations Unies à Vienne

Eduardo Vetere, Secrétaire exécutif du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Pedro David, Conseiller régional pour la prévention du crime et la justice pénale

Odd Arild Halhjem, Conseiller régional en Thaïlande, Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

S.A.M.S. Kibria, Secrétaire exécutif, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Edward Van Roy, Chef de la Division du développement social, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Iwao Inuzuka, Conseiller régional pour la prévention du crime et la justice pénale, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Organismes des Nations Unies

Toshiyuki Niwa, Représentant régional, Programme des Nations Unies pour le développement, Thaïlande

F. Ossella, Représentant régional adjoint, Programme des Nations Unies pour le développement, Thaïlande

Institutions spécialisées

Y. Atal, Conseiller régional pour les sciences humaines et sociales, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Gabriel Sanchez-Mazas, Conseiller, Organisation mondiale de la santé

Instituts régionaux

Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient

Hiroyasu Sugihara, Directeur

Norio Nishimura, Chef de la Division de la formation

Australian Institute of Criminology

Paul Wilson, Directeur adjoint

Organisation intergouvernementale

Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

Romeo Juntereal Sanga, Service de liaison pour les questions de drogues, Asie du Sud-Est

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Catégorie II

Conseil international d'éducation des adultes

W.M.K. Wijetunga, Secrétaire général, Bureau pour l'éducation des adultes de l'Asie et du Pacifique Sud

ONG inscrites sur la liste

Mouvement international pour la défense des enfants

Santhasit Koomprapant, Directeur, Centre pour la protection des droits de l'enfant

Autres organisations

Fondation asiatique pour la prévention du crime

Atsushi Nagashima, Directeur

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents de base

- A/CONF.144/PM.1 Guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- A/CONF.144/IPM.1 à 5 Rapports des réunions préparatoires interrégionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- E/AC.57/1988/20 Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de la dixième session
- A/CONF.144/RPM/CRP/1 Projet de traité type d'entraide judiciaire en matière pénale
- A/CONF.144/RPM/CRP/2 Projet de traité type d'extradition
- A/CONF.144/RPM/CRP/3 Projet de Principes directeurs des Nations Unies applicables aux poursuites judiciaires

B. Documents d'information

- A/RES/43/99 Prévention du crime et justice pénale
- A/RES/43/153 Les droits de l'homme dans l'administration de la justice
- A/RES/43/173 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- DPI/960 Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
- DPI/959 Principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international
- DPI/958 Principes de base relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire
- DPI/957 Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers
- DPI/896 Projet d'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs
- DPI/895 Déclaration de principes fondamentaux d'équité pour les victimes de crime et d'abus de pouvoir

- DPI/832 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et dispositions visant à assurer l'application effective desdites règles
- DPI/665 Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Ensemble de règles minima pour la mise en oeuvre des sanctions et mesures non carcérales comportant une privation de liberté
- A/CONF.121/22/Rev.1 Rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- E/AC.57/1988/NGO/3 Exposé présenté par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.